

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur contre Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 17 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 14 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte.
13 Vous pouvez vous asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous.
15 Maître Kilenda, vous souhaitiez faire une intervention en ce début d'audience ; vous
16 avez donc la parole.
17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Depuis le début
18 de ce procès, votre Cour n'a cessé d'appeler l'attention de tous les témoins du
19 Procureur qui ont fini leur audition, lorsqu'ils rentrent chez eux — soit dans leur
20 pays d'origine, soit j'imagine, dans leur lieu de relocalisation lorsque celui-ci n'est
21 pas situé dans leur pays d'origine — votre Cour, dis-je, n'a cessé d'appeler leur
22 attention sur le devoir de silence qu'ils avaient vis-à-vis des tiers à propos de tout ce
23 qui se passe à l'audience.
24 Nous avons appris vendredi passé, à la suite d'une question posée par notre estimé
25 confrère, M^e Hooper, que le mari du témoin 0132 est présent à La Haye. Nous ne

1 pousserons pas l'outrecuidance jusqu'à solliciter de la Cour la dissolution des liens
2 conjugaux entre ce témoin et son mari, mais nous avons le devoir légitime de nous
3 poser la question de savoir si ce mari — dont nous savons, par ailleurs, à suivre les
4 auditions ici devant votre Cour, qu'il a participé d'une manière ou d'une autre au
5 processus d'obtention des documents d'identité de son épouse — si ce mari donc ne
6 participe pas, quelque part, à une stratégie d'audition de son épouse devant vous.

7 C'est une inquiétude que les membres de notre équipe ont eue ce week-end, et nous
8 tenions à partager cette réflexion avec la Chambre.

9 Serait-il illégitime, de notre part, de nous poser cette question ? Nous souhaiterions
10 obtenir une réponse de la Chambre via, bien entendu, le Service de protection des
11 victimes et des témoins, pour savoir si ce témoin, qui aujourd'hui comparaît devant
12 vous, n'a pas quelque contact, relativement à ce qui se passe ici, avec son mari.

13 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je ne veux pas abuser de votre
14 temps. C'est une inquiétude que notre équipe a.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

17 Maître Kilenda, vous avez donc exprimé une inquiétude, et votre équipe est
18 parfaitement en droit d'exprimer une inquiétude.

19 Le témoin 0132, effectivement, en réponse à une question de M^e Hooper vendredi
20 dernier, a indiqué que son époux était à La Haye. La Chambre a appris — et vous
21 savez qu'avant de prendre les mesures de protection d'audience, elle s'enquiert
22 toujours de ce qu'est l'état psychologique des différents témoins qui comparaissent
23 devant elle — la Chambre a appris qu'en son temps l'Unité de protection des
24 victimes et des témoins avait considéré que la particulière vulnérabilité de ce témoin
25 justifiait qu'elle puisse être, si elle le souhaitait, accompagnée à La Haye, pour une

1 période de temps qui est toujours d'une durée indéterminée, par son époux.
2 Son époux, en effet, apparaissait comme de nature à lui assurer une certaine stabilité
3 psychologique dont elle avait besoin et dont nous avons pu nous rendre compte
4 qu'elle avait effectivement besoin. Le mari du témoin 0132 est donc à La Haye. Le
5 témoin 0132 communique-t-il... communique-t-elle avec son mari pour s'entretenir
6 avec lui de ce qui s'est dit à l'audience ? Nous n'en savons rien et nous ne disposons
7 pas du moyen de le savoir. À supposer même qu'un témoin n'ait pas son conjoint
8 avec lui à La Haye, il est bien évidemment qu'avant de partir, le témoin a pu, s'il le
9 souhaite, s'entretenir avec son conjoint, qu'après son retour il peut, malgré les
10 conseils qu'on lui donne en sens inverse, s'entretenir avec son conjoint, et que
11 pendant la durée des débats, on ne peut jamais exclure que, lors d'une conversation
12 téléphonique, un témoin s'entretienne avec son conjoint de ce qui a pu se dire à
13 l'audience.

14 Je tiens, toutefois... la Chambre tient toutefois à mettre des conditionnels, car vous
15 n'oubliez pas que le 23 mars dernier, en réponse à une demande de M^e Hooper, la
16 Chambre a donné aux participants un certain nombre d'informations sur les mesures
17 prises par l'Unité de protection des victimes et des témoins pour que les témoins
18 présents à La Haye ne communiquent pas entre eux. Il s'agissait, certes, de répondre
19 à la question « communication entre témoins », mais à l'occasion des informations
20 qui nous ont, alors, été données, nous avons pu, les uns et les autres apprendre — et
21 je vous en avais donné connaissance — que l'Unité rappelait à tous les témoins,
22 avant et après leur témoignage... avant et après leur témoignage, qu'ils ne doivent
23 discuter avec personne de leur témoignage ou du fait qu'ils sont témoins.

24 Ne pas discuter avec son conjoint du fait que l'on est témoin est quelque chose qui,
25 évidemment, est impossible, mais ne pas discuter avec son conjoint du contenu de

1 son témoignage est quelque chose qui est possible. C'est donc ce que fera la Chambre
2 lorsque le témoin rentrera tout à l'heure : elle rappellera au témoin 0132 qu'il lui
3 appartient de conserver pour elle ce qui se dit à l'audience et ce qu'elle dit à
4 l'audience. Il s'agira, normalement, d'un rappel car cela a dû lui être déjà rappelé et
5 dit par l'Unité de protection des victimes et des témoins.

6 Il est bien évident que la Chambre ne peut pas assurer, ensuite, le contrôle de ceci,
7 mais en revanche, de même qu'elle le fait lorsqu'un témoin nous quitte, elle veillera
8 désormais, par ma bouche — et vous me le rappellerez, si je l'oubliais, les unes et les
9 autres — à dire au témoin, dès le début de son témoignage, qu'il lui appartient et
10 qu'on lui rappelle qu'il ne doit pas échanger avec qui que ce soit des propos qui sont
11 tenus à l'audience. Il n'est pas certain que d'autres témoins arrivent devant nous,
12 accompagnés de leurs conjoints, mais on ne sait jamais.

13 Votre intervention n'était donc pas déplacée. Simplement, nous ne pouvons pas lui
14 donner de suite autre que celle que je vous propose à cet instant, Maître Kilenda.

15 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Gilissen, donc, nous a fait part de ses excuses
17 car il est, cet après-midi, intervenant au colloque qui est organisé ou à la conférence
18 plutôt, enfin, je ne sais plus le terme exact... séminaire — merci, Professeur Fofé —
19 au séminaire qui est organisé donc annuellement par le Greffe. Donc il est, bien
20 entendu, excusé.

21 Nous allons donc pouvoir passer à huis clos de manière à ce que le témoin entre.
22 Nous allons demander aux accusés, accompagnés des agents de sécurité, de quitter
23 un instant la salle pour permettre à notre témoin de pénétrer en salle d'audience.

24 M. Katanga et M. Ngudjolo nous rejoindront ensuite.

25 Madame le greffier, donc, nous passons donc à huis clos.

1 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 14)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 14 h 17)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Les deux accusés sont avec nous ; nous sommes en audience publique.

1 Avant de reprendre le contre-interrogatoire que conduit M^e Hooper, Madame le
2 témoin, la Chambre vous demande de bien l'écouter.

3 Est-ce que vous m'entendez bien.

4 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin. Donc, nous sommes
6 heureux de vous retrouver aujourd'hui pour la poursuite de notre audience. La
7 Chambre voudrait, toutefois, vous rappeler quelque chose : lorsque vous êtes arrivée
8 à La Haye et lors de la procédure que l'on appelle de « familiarisation », il a dû vous
9 être dit que les témoins ne devaient discuter avec personne de leur témoignage, de
10 ce qu'ils entendent à l'audience, de ce qu'ils disent à l'audience, avec des personnes
11 extérieures à la salle d'audience. Cette recommandation a normalement dû vous être
12 faite. La Chambre estime nécessaire de la faire à nouveau, comme elle le fera,
13 d'ailleurs, pour tous les témoins qui viennent déposer.

14 Tout ce qui se dit, Madame le témoin, en salle d'audience au cours d'une journée,
15 tout ce que vous dites, tout ce que vous entendez, vous devez le garder pour vous.
16 Vous ne devez pas en parler hors de la salle d'audience, avec les personnes que vous
17 rencontrez hors de la salle d'audience, que ces personnes soient plus ou moins
18 proches de vous. Ce qui se passe en salle d'audience est quelque chose qui, lorsque
19 c'est public, est public, lorsque ce n'est pas public, demeure donc dans la
20 confidentialité de cette salle d'audience. Et, d'ailleurs, je vous le redirai avant que
21 nous ne nous quittions à la fin de votre déposition et des contre-interrogatoires.
22 Lorsque vous serez rentrée là où vous résidez, tout ce qui aura été dit à l'audience,
23 tout ce que vous aurez dit et entendu devra — sous réserve de ce qui a été public et
24 qui, bien sûr, aura été entendu par tout le monde, tous ceux qui sont intéressés par
25 nos débats... sinon tout le reste doit donc rester confidentiel.

1 Je souhaitais donc, au nom de la Chambre, appeler votre attention sur ce point au
2 moment où nous reprenons donc nos débats. Je pense que vous m'avez bien entendu,
3 n'est-ce pas ?

4 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Oui, c'est cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien, Madame le témoin.

6 Il est 14 h 20. Nous allons donc travailler jusqu'à 15 heures, 15 heures 05, et puis
7 nous suspendrons 10 minutes, et nous reprendrons ensuite jusqu'à 16 h, de telle
8 sorte que la séquence de deux heures ne soit pas trop lourde pour vous, ne soit pas
9 trop lourde pour tout le monde.

10 Donc, Madame le greffier, vous me rappellerez vers 15 h, 15 h 05 qu'il convient de
11 suspendre un instant l'audience. C'est plutôt M^e Hooper qui devra être attentif à cela,
12 mais nous y serons attentifs l'un et l'autre.

13 Maître Hooper, vous avez la parole.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

15 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je ne serai pas... je n'ai pas été très
16 ponctuel aujourd'hui. Je m'en excuse. J'avais sous-estimé l'heure qu'il était.

17 Bonjour à vous, Madame le témoin.

18 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Bon après-midi.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Vendredi, nous parlions de vos cartes d'électeur et de votre passeport.

21 M. GARCIA : Je constate que le *transcript* anglais ne défile pas. Je ne sais pas si c'est
22 un problème qui est particulier, simplement, à mon écran, mais ma collègue semble
23 avoir le même problème également.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. M^{me} le greffier s'en
25 était aperçu. Elle en a informé les techniciens. Nous attendons quelques brefs

1 instants. Tout va peut-être rentrer à nouveau en règle, ou plutôt tout va se remettre
2 en marche.

3 Désolé, Maître Hooper. Désolé, désolé pour cet... cet incident technique qui vous
4 brise les ailes au début de votre intervention.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pendant que nous attendons, j'ai donc le
6 document que j'avais la semaine dernière. Nous n'avons pas d'autres exemplaires,
7 mais il nous faudra... il faudra remettre au témoin un exemplaire de ce document.

8 Et je serais disposé à commencer et laisser le... le soin aux sténotypistes de me
9 rattraper.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Pendant que le... la sténotypie se met... se
11 remet en marche, il y a donc un document qu'il faut remettre au témoin.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai une copie ici, pour le témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit du document, vous vous en souvenez
14 tous, qui est numéroté de 1 à 7 et qui comporte les photocopies du passeport, d'une
15 carte d'électeur et d'une photocopie de carte d'électeur. C'est à partir de ce document
16 que M^e Hooper intervenait vendredi dernier.

17 Alors, le technicien dit que nous pouvons donc continuer.

18 Maître Hooper, vous pouvez poursuivre. Le *transcript* en langue anglaise devrait
19 fonctionner incessamment. Vous avez donc la parole, Maître.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 Donc, j'ai sous les yeux le document dont nous avons discuté la semaine dernière. Il
22 s'agit d'un document de sept pages numérotées de 1 à 7. Et pour le bénéfice, donc, de
23 la transcription, permettez-moi de vous indiquer que les pages 1 et 2 sont des
24 photocopies comportant la... la cote EVD-00112, les pages 3 et 4 sont des cartes
25 d'électeurs CHM-0001 et les deux pages qui restent sont des photocopies du

1 passeport, il s'agit de la cote CHM-0002.

2 Q. Vous avez maintenant entre les mains une copie de ce document, Madame le
3 témoin. Et, en le regardant, vous allez vous rappeler de quoi il s'agit. Vous vous
4 rappelez peut-être que la semaine dernière, si vous regardez la page 3 du document,
5 nous en avons discuté.

6 Et je vous ai soumis que... que le bureau des élections n'avait pas enregistré cette
7 carte. La carte qui est enregistrée, c'est plutôt la carte qui est en pages 1 et 2, qui
8 comporte ce numéro particulier, ce code barre.

9 Et je vous ai soumis également que la deuxième carte, c'est-à-dire celle qui figure à la
10 page 3, était une copie falsifiée.

11 Et quand je vous l'ai dit la semaine dernière — vous vous en rappelez peut-être —,
12 vous m'avez dit : « Permettez-moi d'y réfléchir et je vous donnerai une réponse plus
13 tard. »

14 Vous avez eu, donc, tout le week-end pour y réfléchir. Alors, permettez-moi de vous
15 reposer la question : cette carte est-elle un faux ?

16 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je vous ai bien suivi, Maître, et je comprends la question que vous posez.
18 Voilà la situation : je vous ai déjà exposé mes problèmes et vous m'avez bien suivi.
19 Vous insistez sur cette carte — c'est l'impression que j'ai. Mais pour vous dire vrai, je
20 suis allée demander la confection de cette carte. Et, au moment des élections, il y
21 avait des gens qui étaient âgés de 12 ans ou de 15 ans qui n'avaient pas de carte. Et
22 ceux qui disaient des mensonges obtenaient une telle carte.

23 Je vous ai compris. Et les documents que nous avons ici, dans ce prétoire... vous dites
24 que personne ne doit être au courant de ce qui se dit ici et, comme vous le dites, je
25 vous prie de garder toutes ces cartes confidentiellement pour que personne ne sache

1 ce qui s'est passé. Vous avez dit qu'aucun membre de ma famille ne doit être au
2 courant de ça et qu'au sortir d'ici je ne dois rien dire.

3 Donc, mettez ces cartes dans le même ordre d'idées, que personne ne sache ce que
4 j'ai fait... où je suis. Je ne suis pas venue dire un mensonge ici. Je suis venue dire la
5 vérité.

6 Et je vous prie de m'excuser, je ne dirai pas davantage relativement à cette question.
7 Je peux même perdre connaissance si vous m'embarquez dans cette affaire. Cela me
8 perturbe beaucoup. Ça ramène de très mauvais souvenirs. Je vous prie de m'excuser.
9 Vous savez ce que j'ai dû endurer.

10 Q. Je ne veux pas vous rappeler des mauvais souvenirs.

11 D'accord, d'accord. Je ne veux pas raviver de mauvais souvenirs, mais n'oubliez pas :
12 nous parlons simplement de carte pour l'instant. Et je vous pose une question
13 concernant la deuxième carte.

14 M. GARCIA : Je suis désolé de m'objecter, mais le témoin est de toute évidence... elle
15 n'est pas en mesure présentement de répondre aux questions de M^e Hooper. Je
16 demanderais simplement à ce qu'il y ait une pause afin que le témoin puisse se
17 ressaisir. Et, M^e Hooper pourra continuer ses questions s'il y a lieu de les poser
18 encore une fois.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 Il est bien certain que M^e Hooper n'aurait pas continué à poser ses questions s'il
21 s'était rendu compte que le témoin n'était définitivement plus en mesure de
22 répondre.

23 Madame le témoin, vous vous reprenez. Vous reprenez vos esprits. Vous... Il faut
24 absolument que vous compreniez qu'il est important pour les avocats, pour les
25 conseils des accusés, de bien s'assurer de l'identité de chacun des témoins qui vient

1 devant cette Cour. Il ne s'agit pas uniquement de vous.

2 Et M^e Hooper vous l'a dit au début de son contre-interrogatoire : il n'est pas dans ses
3 intentions — j'utilise à dessein un terme très fort —, il n'est pas dans ses intentions
4 de vous persécuter, Madame le témoin. Il essaie simplement d'y voir un peu plus
5 clair. Donc, vous avez le sentiment que ses questions sont à côté du témoignage que
6 vous souhaitez donner. Acceptez qu'il vous les pose, répondez-y du mieux que vous
7 pouvez.

8 Vous venez de lui dire que vous aviez déjà répondu. Dans ce cas-là, redites-lui que
9 vous avez déjà répondu et que vous avez déjà donné les raisons pour lesquelles des
10 cartes d'identité avaient été établies sous des noms différents. Mais quand une
11 question précise vous est posée, essayez d'y répondre sauf si, vraiment, vous ne
12 savez pas.

13 Et nous vous le demandons : essayez de reprendre vite vos esprits pour que nous
14 puissions continuer ce contre-interrogatoire. Plus vite, Madame le témoin, vous
15 répondrez aux questions qui vous sont posées, plus vite, d'ailleurs, le contre... les
16 contre-interrogatoires seront achevés, votre déposition sera achevée ; et, plus vite,
17 vous pourrez également rentrer dans vos foyers.

18 Donc, nous vous laissons deux minutes, deux ou trois minutes, pour vous remettre.

19 Vous buvez un peu d'eau. Et puis vous vous tournez vers M^e Hooper et vous
20 continuez à répondre à ses questions.

21 Maître Hooper, nous sommes... mais vous le saviez, vos questions sont restées
22 volontairement très générales, nous sommes en audience publique.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Madame le témoin, je voudrais que
24 vous gardiez cela à l'esprit : nous sommes en audience publique. Je ne veux pas de
25 nom. Personne, en dehors de ce prétoire, ne sait qui vous êtes. Votre voix est

déformée, votre image est floutée. Aussi, ne vous inquiétez pas. Tout ce que je vous demande, c'est de ne pas mentionner des noms.

Q. Bien. Vous vous souvenez que, la semaine dernière, vous nous avez dit que, votre époux et vous-même, vous aviez obtenu... vous étiez partis obtenir la carte qui se retrouve à la page 3 du document. Et je vous ai demandé : « Où est-ce que vous avez obtenu ce document ? » Et vous avez dit : « Je... J'y répondrai plus tard. »

Maintenant, si vous le permettez, je voudrais savoir si vous y avez pensé. Et si c'est le cas, vous pouvez nous dire d'où vous avez obtenu cette carte, s'il vous plaît ?

Avant de répondre à cette question, nous savons que la carte d'origine venait de Rwampara, à Bunia. Est-ce que vous avez obtenu la deuxième carte à Bunia, oui ou non ? C'est la question que je vous pose : est-ce que vous avez obtenu la deuxième carte à Bunia avec votre époux, oui ou non ?

LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

R. C'est vrai. Oui, je l'ai eue à partir de là. Je vous ai dit comment les choses ont été, et c'est comme ça que j'ai fait faire cette carte.

Q. Merci. Vous voyez, j'avais cru comprendre que vous aviez dit que vous aviez obtenu la carte dans le cadre de la préparation de votre arrivée ici. Mais j'ai cru comprendre qu'il y a deux ans vous étiez partie à Bunia. Ne nous dites pas où est-ce que vous avez été.

Vous étiez partie, donc, dans le cadre de la... du programme de protection des témoins. Maintenant, ne nous dites pas l'endroit, mais est-ce que vous avez obtenu cette carte avant d'être dans ce programme de protection ou après ? Est-ce que vous vous en souvenez ? Est-ce que vous pouvez nous le dire ?

R. Après avoir fait mon entrée au programme de protection.

Q. Mais vous ne viviez plus à Bunia. Alors, comment est-ce que vous êtes

1 retournée à Bunia pour obtenir la carte ? Est-ce que c'est ce que vous nous dites ?
 2 Est-ce que vous nous dites que vous êtes partie à Bunia pour obtenir cette carte ?
 3 Mais ne mentionnez pas l'endroit où vous étiez dans le cadre de... du programme de
 4 protection.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

6 M. GARCIA : Encore une fois, il... il ne faut pas oublier que le témoin fait partie du
 7 programme de protection de la Cour. Alors, malgré les intentions de M^e Hooper et...
 8 (*inaudible*) ses indications au témoin, ses questions sont très dangereuses parce que
 9 les réponses pourraient justement dévoiler de l'information quand même assez
 10 importante concernant la sécurité du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur...

12 M. GARCIA : Et nous sommes en audience publique également.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, mais la Chambre a
 14 rappelé il y a six ou sept minutes que nous étions en audience publique. Et, dans
 15 l'immédiat, elle constate que M^e Hooper prend le maximum de précautions pour
 16 rappeler au témoin qu'il ne lui demande aucune identité. Ses questions se veulent
 17 délibérément d'ordre général.

18 La Chambre considère que, jusqu'à présent, il n'a pas fait prendre de risque
 19 inconsidéré. Il va de soi — d'évidence, ce conseil y est attentif — que, dès qu'un
 20 risque sera susceptible d'être pris, nous passerons à huis clos partiel.

21 Donc, Maître Hooper, vous poursuivez.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Donc, c'est après que vous ayez été « admis » au programme de protection
 24 des témoins. Très bien.

25 Je ne veux pas savoir où est-ce que vous avez été dans le cadre de ce programme de

1 protection des témoins parce que c'est un secret, n'est-ce pas ? Moi-même, je le sais...
 2 je sais que c'est secret. Je ne sais même pas où vous étiez.
 3 Donc... Mais, ce que je sais, c'est que vous avez donc été admise au programme de
 4 protection des témoins au mois d'avril et au mois de mai 2008. Donc, il y a deux ans.
 5 Et vous avez quitté Bunia. Aussi êtes-vous en train de nous dire que vous êtes
 6 retournée à Bunia avec votre époux pour obtenir cette carte après que vous ayez été
 7 admise dans le programme de protection des témoins ?

8 R. Non. C'est au moment où j'étais encore là que j'ai fait faire cette carte.

9 Q. Et, si j'ai bien compris, vous avez obtenu cette carte pour pouvoir venir ici ?
 10 Cela faisait partie de la procédure pour votre arrivée ici, n'est-ce pas ?

11 M. GARCIA : Monsieur le Président, simplement, si M^e Hooper fait cette allégation,
 12 j'imagine qu'elle... qu'il se fonde sur une partie du témoignage du témoin dans ses
 13 *transcripts*. Est-ce qu'on pourrait avoir la référence à ce... à cette partie du *transcript* à
 14 laquelle... « pour » laquelle il se base pour faire cette question — pour poser cette
 15 question au témoin ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, Maître Hooper, si nous pouvions
 17 donc disposer de la référence aux propos du témoin, qui a dû tenir ces propos la
 18 semaine dernière, donc ? J'avoue moi-même, de mémoire, que je ne sais plus si c'était
 19 vendredi, mercredi ou mardi dernier. S'il était possible aux membres de votre équipe
 20 de vous... de vous assister et de nous éclairer sur ce point ?

21 Il s'agit de l'affirmation qui est à la base de la question que vous posiez : « Si j'ai bien
 22 compris, vous avez obtenu cette carte pour pouvoir venir ici ? Cela faisait partie de
 23 la procédure pour votre arrivée ici, n'est-ce pas ? » Il s'agit donc d'un propos que le
 24 témoin a dû tenir la semaine passée. Peut-on retrouver les références du *transcript* ?

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Pour gagner du temps, je vais y revenir.

1 Je vais y revenir ultérieurement, peut-être après la pause, parce qu'on vient juste de
2 me remettre les documents imprimés. Je vous demanderais de me rappeler... le
3 moment opportun, je vais redevenir sur cette référence. C'était le vendredi, donc, ça
4 devrait être la transcription 141.

5 Q. Ceci mis de côté, Madame le témoin, je voudrais savoir : lorsque vous avez
6 obtenu la deuxième carte, est-ce que l'objectif de l'obtention de cette carte était de
7 venir, dans le cadre de cette procédure, à La Haye ?

8 *(Silence du témoin)*

9 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je crois que le témoin est silencieux. Donc, à
10 ce moment-là, je vais peut-être revenir à la... à la référence, qui... qu'on retrouve dans
11 la transcription 141. Et la question était de savoir : « Comment vous avez obtenu
12 cette carte ? » Et la réponse était la suivante : « Je l'ai obtenue lorsqu'on voulait venir
13 ici. » Et, moi, je peux dire qu'il y avait un problème à propos du nom...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Procureur interrompt.

15 M. GARCIA : Est-ce qu'on pourrait savoir ? Si vous le permettez, est-ce qu'on
16 pourrait savoir la page exacte et la ligne ?

17 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Il s'agit de la ligne 73... de la
18 page 73 *(correction de l'interprète)*.

19 Q. Madame le témoin, est-ce exact que vous avez obtenu cette carte pour pouvoir
20 venir ici ? C'est exact, n'est-ce pas ?

21 *(Silence du témoin)*

22 M. GARCIA : Alors, simplement, si on lit le passage, ce n'est pas essentiellement
23 l'interprétation que M^e Hooper lui donne.

24 Alors, si je comprends bien, Maître Hooper, il s'agit des lignes 12 à 15 de la page 73 ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes page 173, lignes 12 à 15.

1 Est-ce qu'il est possible de nous lire les lignes 12 à 15 de la page 173 du *transcript* 141 ?

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Page 73.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et non pas 173. Donc, il y a déjà une petite

4 correction à faire sur le *transcript* en langue française : page sept, trois – 73.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est la ligne 12 que je vais donc lire.

6 Alors : « Comment avez-vous obtenu la deuxième carte ? » Réponse : « La deuxième

7 carte, que puis-je vous en dire ? La deuxième carte je l'ai obtenue lorsqu'on voulait

8 venir. Ma mère y a été, et j'ai changé le nom... mon mari est parti, mais de sorte que

9 nous puissions changer le nom. Mais, en fait, c'était la même carte. »

10 Et ensuite, vous vous rappelez qu'on a eu à discuter sur le mot « mère », parce que ça

11 n'avait pas été mentionné. Et, en fin de compte, il s'agissait du... de l'époux.

12 Donc, je crois que j'ai bien répondu à la requête de mon confrère.

13 Q. Madame le témoin, excusez-moi pour la confusion entre avocats, mais je

14 demande... je voudrais savoir si c'est exact que, comme vous l'avez dit la semaine

15 dernière, vous avez obtenu la deuxième carte pour pouvoir venir ?

16 M. GARCIA : C'est simplement, Monsieur le Président... l'objection de la Poursuite,

17 c'est l'interprétation qu'on donne à ces paroles du témoin. Alors, on peut également

18 interpréter ces propos, à savoir quand elle a obtenu la carte, et non pas pour les

19 raisons qui ont justifié son obtention de la carte, ce à quoi veut en venir M^e Hooper.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez.

21 Chacun s'est expliqué. Tout cela figure au *transcript*. Et le moment venu, la Chambre

22 appréciera.

23 Dans l'immédiat, Maître Hooper, vous poursuivez. Et M^{me} le témoin répond à vos

24 questions.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Madame le témoin, la question est la suivante — en fait, c'est une question
2 très simple : pourquoi avez-vous obtenu la deuxième carte ?

3 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

4 R. La deuxième carte, je l'ai eue pour me protéger.

5 Q. Très bien.

6 Et où l'avez-vous obtenue ?

7 R. Je l'ai eue là où je vivais avant. C'est là où j'ai eu... je l'ai eue.

8 Q. Et c'était après avoir été dans le programme de protection des témoins. Est-ce
9 que c'était avant votre départ de Bunia ou après votre départ de Bunia ?

10 R. C'est quand j'étais encore là. C'est là où je vivais depuis longtemps. C'était
11 avant de quitter là-bas.

12 Q. Très bien.

13 Je vais à présent aborder un autre sujet. Je vous remercie d'avoir répondu à... aux
14 questions précédentes.

15 Comment avez-vous... dans quelles circonstances avez-vous rencontré la première
16 fois le Bureau du Procureur ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

18 M. GARCIA : Alors, évidemment, je vais m'objecter à la question, étant donné... étant
19 donné évidemment que la question des intermédiaires n'a pas encore été réglée, et
20 c'est ce à quoi, évidemment, M^e Hooper veut en venir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, M^e Hooper avance
22 vraisemblablement sur le fil du rasoir. Mais ce qui n'est pas encore réglé, c'est la
23 question de la communication de l'identité des intermédiaires.

24 Dans l'immédiat, M^e Hooper n'a pas posé frontalement de questions essayant
25 d'obtenir du témoin la communication de l'identité d'un intermédiaire. Il se gardera

1 bien d'ailleurs de poser une telle question car il sait que la Chambre s'y opposera.

2 Donc, nous n'avons pas pu régler cette question. L'occasion nous est ainsi donnée,
3 car vous êtes vraisemblablement au courant, de rappeler que la Chambre de
4 première instance I vient de rendre une décision sur cette question des
5 intermédiaires. Est-elle publique ? Je ne le pense pas encore. Peut-être le sera-t-elle
6 un de ces jours, ou en tout cas sera-t-elle expurgée.

7 En tout cas, dans l'immédiat, notre Chambre n'est pas en mesure d'apporter sa
8 propre réponse à la divulgation de l'identité des intermédiaires 0310 et 0143 que,
9 dans sa requête n° 1960, M^e Hooper lui a demandée — requête à laquelle s'est
10 associée l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo.

11 Donc, Maître Hooper, vous avancez avec prudence. Et vous veillez à ne pas obtenir
12 du témoin des informations qu'elle ne doit pas vous donner.

13 Alors votre question, si j'y reviens, était donc : « Dans quelles circonstances
14 avez-vous rencontré la première fois le Bureau du Procureur ? »

15 Madame le témoin, vous pouvez répondre, mais vous ne donnez pas de nom si vous
16 êtes en mesure d'évoquer des personnes.

17 Maître Hooper, vous poursuivez.

18 M. GARCIA : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.
19 Simplement, je ne sais pas si vous voulez apporter ce sujet en audience à huis clos
20 partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si aucun nom n'est donné, il n'y a pas forcément
22 d'obstacle à ce que nous soyons toujours en audience publique. Tout est également
23 fonction de ce que le témoin va pouvoir répondre.

24 Maître Hooper, vous poursuivez.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Madame, est-ce vous qui avez contacté le Bureau du Procureur ou est-ce que
2 c'est le Bureau du Procureur qui vous a contactée ?

3 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

4 R. C'est le Bureau du Procureur qui est venu me chercher.

5 Q. Encore une fois, je ne vous demande pas de donner des noms, mais ai-je
6 raison de dire que lorsque vous avez eu vos... votre contact avec le Bureau du
7 Procureur, le contact s'est fait sous votre vrai nom, et pas les... les faux noms qui sont
8 sur vos cartes ? Vous avez donc présenté votre propre identité, votre véritable
9 identité ; est-ce exact ?

10 R. C'est moi qui leur ai donné tous ces noms.

11 Q. On y reviendra.

12 J'ai une question à vous poser à propos de certaines personnes qui vivaient à Bogoro.

13 Je ne pense pas que, dans ce contexte, cela pose problème.

14 La première personne s'appelle (Expurgée).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous voulez faire une objection, c'est
17 mieux de le faire en audience à huis clos car cela risque de poser un problème.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans la mesure où des noms identifiables
19 sont en train de s'échanger, nous n'allons pas prendre de risques inconsidérés.

20 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 20 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 21 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 22 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 23 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
 2 (Expurgée)
 3 (Expurgée)
 4 (Expurgée)
 5 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 10)*
 6 (Expurgée)
 7 (Expurgée)
 8 (Expurgée)
 9 (Expurgée)
 10 *(Passage en audience publique à 15 h 10)*
 11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
 13 L'audience est donc suspendue dix minutes. Nous nous trouvons à 15 h 20.
 14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
 15 *(L'audience, suspendue à 15 h 11, est reprise à huis clos à 15 h 26)*
 16 (Expurgée)
 17 (Expurgée)
 18 (Expurgée)
 19 (Expurgée)
 20 (Expurgée)
 21 (Expurgée)
 22 (Expurgée)
 23 (Expurgée)
 24 (Expurgée)
 25 *(Passage en audience publique à 15 h 27)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

4 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends très bien,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Alors, dans la mesure où nos périodes de
7 suspension sont un peu inhabituelles, nous allons donc reprendre jusqu'à 16 h 10,
8 pour... pendant cinquante minutes, puis nous suspendrons de 16 h 10 à 16 h 40, et
9 nous redécouperons la seconde partie d'audience de la même manière.

10 Donc, Maître Hooper, vous disposez d'une période de temps de cinquante minutes,
11 jusqu'à 16 h 10, pour la poursuite de votre contre-interrogatoire. Vous avez la parole.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Quarante minutes, d'après l'horloge. Mais je
13 crois qu'en fait cette horloge n'est pas à l'heure, qu'elle est en avance.

14 Q. Donc, vous étiez à la maison, Madame le témoin, et, tout à coup, la guerre a
15 éclaté, il y avait des tirs. Et je comprends, d'après ce que vous nous avez dit la
16 semaine dernière, qu'il était 5 heures du matin, que vous vous êtes levée,
17 manifestement surprise, étonnée, que vous êtes sortie et que, dans ces circonstances,
18 vous vous êtes enfuie et vous avez trouvé un endroit où vous cacher.

19 Vous nous avez dit que cette cachette se trouvait à côté du mont Waka, n'est-ce pas ?

20 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

21 R. C'est vrai, parce que cette montagne était à côté de cette vallée. C'est là où je
22 me suis... je me suis cachée.

23 Q. Nous avons entendu dire qu'il y avait une source là-bas, que c'était le point de
24 départ, la source de la rivière Waka, près du mont Waka, et que les gens l'utilisaient
25 pour laver leurs vêtements et y trouver de l'eau.

1 Voyez-vous de quel endroit je parle, de cette source au mont Waka ?

2 R. Oui. Je voyais comment les gens y puisaient de l'eau.

3 Q. Et votre cachette se trouvait-elle à proximité de cette source ? Pas très loin de
4 cette source ?

5 R. Après avoir dépassé la rivière et puis avancé, il y avait une brousse. Quand
6 vous dépassez... vous dépassez, vous allez trouver cette brousse. Ce n'était pas très
7 loin de cette rivière.

8 Q. Très bien.

9 Maintenant, peut-être vous souvenez-vous que l'on vous a demandé exactement...
10 dans la mesure où vous pouvez nous le dire, nous vous avons demandé de nous dire
11 où vous aviez été trouvée. Et encore une fois, je regarde la déclaration que vous avez
12 faite au mois de janvier 2008. Et dans cette déclaration, vous dites que vous vous êtes
13 cachée. Et au paragraphe 31, vous dites : « La deuxième nuit, je me cachais toujours.
14 Et au troisième jour, j'ai été enlevée par les combattants. » Vous poursuivez au
15 paragraphe 32 : « Le troisième jour, les combattants m'ont trouvée dans la forêt. »
16 Alors, je sais que cela fait longtemps maintenant, mais est-il exact que vous vous êtes
17 cachée durant deux jours entiers, deux nuits, puis, que le troisième jour, ils vous ont
18 trouvée ; est-ce exact ?

19 R. Non, c'était une confusion, c'était une erreur. Le jour où nous avons fui, je suis
20 restée là-bas. J'ai passé la nuit... le soir... on m'a retrouvée. Donc, c'était une erreur.
21 Ce n'était pas comme ça.

22 Q. La semaine dernière, vous nous avez dit, en réponse à une question posée par
23 l'un des magistrats : « Le deuxième jour, le soir du deuxième jour. » Est-ce exact ?

24 R. Oui. C'était pendant la journée. C'est en ce moment-là qu'ils m'ont « pris » de
25 là, et nous sommes arrivés là-bas le soir.

1 Q. Et maintenant, je souhaiterais avancer et en venir au moment où vous avez
2 été emmenée au camp à Kagaba.

3 Vous y êtes arrivée, on vous a interrogée, posé des questions sur vous-même, et vous
4 leur avez dit : « Je suis une Nande et mon nom est... »

5 Sommes-nous à huis clos ou à huis clos... en audience publique ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Je vais passer... en ce qui concerne la localisation, vous avez déclaré être
9 nande et vous avez donné un nom. Nous savons quel est ce nom. Je n'ai pas besoin
10 de le répéter. Nous le connaissons tous.

11 Puis, ils vous ont mise en prison. Il y avait une femme et un homme qui s'y
12 trouvaient. Et peut-être vous souvenez-vous nous avoir dit un peu plus tard qu'il y
13 avait deux femmes et un homme dont vous pensez qu'ils étaient ngiti et qu'ils
14 avaient été placés avec vous. Tout ceci s'est produit le premier jour.

15 Et ensuite, le lendemain, on vous a à nouveau interrogée. Vous avez dit être nande.
16 Vous avez donné le nom que nous connaissons tous. Et vous dites avoir inventé ce
17 nom afin de vous aider. Et vous leur avez dit que vous étiez de passage à Bogoro,
18 mais que vous viviez vraiment à Bunia.

19 Est-ce un résumé juste de ce qui s'est passé le deuxième jour, lorsque vous avez été
20 interrogée ou jugée ; est-ce exact ?

21 R. Oui, c'est vrai. J'ai donné ce nom-là. Je l'ai dit.

22 Q. Et d'où venait ce nom ? L'avez-vous simplement inventé ?

23 R. Oui.

24 Q. Et l'intérêt d'inventer ce nom était manifestement de leur faire croire que vous
25 n'étiez pas hema car, comme vous l'aviez dit, ils auraient pu vous tuer s'ils l'avaient

1 su ; est-ce exact ?

2 R. C'est correct.

3 Q. Très bien.

4 Et durant ce jugement, lors du deuxième jour à Kagaba, vous nous avez dit que le
5 chef n'était pas là, qu'il était à l'hôpital, mais qu'il prendrait la décision lorsqu'il
6 rentrerait.

7 Et par « chef », vous avez — en tout cas, plus tard — compris qu'il parlait d'un
8 commandant de bataillon qui était en charge de ce camp et qui s'appelait Yuda,
9 n'est-ce pas ?

10 R. C'est correct.

11 Q. À un moment donné, Yuda est arrivé. Et vous nous avez dit la semaine
12 dernière que, lorsqu'il est rentré, vous avez été jugée.

13 Savez-vous combien de temps s'est écoulé avant son retour, en avez-vous le souvenir
14 — entre votre arrivée et le moment où il est rentré et où il vous a jugée ? Vous
15 souvenez-vous du délai ?

16 R. Je ne me rappelle pas très bien parce que je ne me sentais pas bien.

17 Q. Bien.

18 Vous voyez, ce que j'ai compris — et voyons si c'est ce que vous avez compris
19 également —, c'est que cet homme, Yuda, avait été blessé à la main durant l'attaque
20 contre Bogoro, et qu'il avait besoin d'être soigné, et qu'il a été bandé. Donc, il n'était
21 pas à l'hôpital, mais qu'il a été traité... donc, il s'est rendu là-bas. Il a été bandé et il a
22 repris ses activités.

23 Donc, il n'était pas sur un lit d'hôpital ou quoi que ce soit. Il n'est pas resté à l'hôpital
24 ou dans un centre médical. Donc, de fait, le lendemain ou peut-être deux jours après,
25 il est possible que vous vous soyez trouvée à Kagaba et que Yuda soit rentré et ai pu

1 vous juger. En d'autres termes, est-ce que cela a pu se produire simplement un jour
2 ou deux après ?

3 R. Véritablement, quand je suis arrivée là, il était déjà à l'hôpital. Ce jour-là, je ne
4 t'ai... je ne l'ai pas vu. Même quand je le voyais, c'est vrai, il avait une blessure à la
5 main. Mais comme on disait il était à l'hôpital de Bulu (*Phon.*)... C'est moi, je voyais
6 cette blessure à la main. Je voyais comment il pansait sa blessure. Ça, j'ai vu, mais le
7 reste, je ne me... je ne sais plus.

8 Q. Très bien.

9 Ce que je suggère, c'est que ce n'est pas une blessure qui a requis beaucoup de
10 traitement, mais un simple bandage. Et, de ce fait, je vous pose la question suivante :
11 est-il possible que vous ayez vu Yuda pour la première fois un ou deux jours après
12 être arrivée à Kagaba ? Un jour ou deux après vous... être arrivée, vous l'auriez vu...

13 M. GARCIA : Monsieur le Président, je vais m'objecter.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : ... et auriez été jugée par lui ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M. le Procureur, oui ?

16 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*).

17 M. GARCIA : Je crois que c'est... (*inaudible : canal occupé*) à plusieurs reprises qu'on
18 pose la même question au témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, mais qui, apparemment, est en mesure de
20 répondre — qui, apparemment, est en mesure de répondre. Donc, « il » va nous
21 répondre.

22 Monsieur le témoin... Madame le témoin, pardon, vous avez donc compris la
23 question effectivement réitérée par M^e Hooper : dans la mesure — suggère-t-il...

24 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... où M. Yuda n'aurait pas été grièvement blessé,

1 a-t-il pu revenir un jour ou deux après votre propre arrivée au camp ? Vous étiez en
2 train de répondre. Vous poursuivez votre réponse.

3 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

4 R. En vérité, quand je suis arrivée là-bas, je ne l'ai pas vu. Mais quand j'ai passé
5 la nuit là-bas, après quelque temps, je l'ai vu. Ce n'est pas à dire que, quand je suis
6 arrivée là, je l'ai vu... ou bien le lendemain. Non, c'est pas ça.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Très bien. Permettez-moi de dire que je comprends. Donc, vous êtes arrivée
9 au camp. Vous ne l'avez pas vu. Ils vous ont mise dans ce trou, cette prétendue
10 prison. Vous vous y trouviez. Le lendemain, vous avez été jugée par d'autres
11 personnes, qui vous ont dit que la décision finale serait prise par Yuda et qu'il fallait
12 attendre que Yuda revienne, n'est-ce pas ? Donc, est-il exact que Yuda est revenu un
13 jour ou deux après et vous a jugée ?

14 M. GARCIA : Je veux m'objecter, Monsieur le Président. Encore une fois, c'est la
15 troisième fois qu'on pose la question au témoin. Le témoin a clairement indiqué
16 qu'elle n'est pas en mesure de se rappeler combien de temps s'est écoulé entre le fait
17 qu'on lui raconte ces histoires et qu'elle voit Yuda. Alors, je m'objecte à ce que la
18 question soit posée encore.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Elle est effectivement posée pour la troisième fois,
20 mais il est important que le témoin puisse apporter cette précision.

21 Q. Madame le témoin, comme on vient de le dire, vous êtes arrivée au camp.
22 Vous avez passé une nuit dans la prison. Puis, deuxième jour : jugement. Nous vous
23 posons la question pour la dernière fois : parvenez-vous à vous souvenir si le chef de
24 bataillon commandant du camp est arrivé dès le lendemain ou plusieurs jours après ?

25 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Ce n'est pas le lendemain. Il a passé quelques jours. Ce n'est pas le lendemain
2 quand je suis arrivée. Et ce n'est pas non plus beaucoup de jours. Mais il est arrivé,
3 mais je ne peux pas me rappeler très bien le nombre de jours. Je dis ce que j'ai vu.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

5 Maître Hooper, nous en restons là pour ce qui est de cette précision. Vous
6 poursuivez.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

8 Q. Merci, Madame le témoin.

9 Ensuite, vous avez eu une conversation avec lui... en fait, je devrais dire les choses
10 autrement : c'est lui qui vous a interrogée. Et vous lui avez dit que vous étiez à
11 Bogoro et que vous n'étiez pas originaire de là, que vous étiez nande. Et il vous a dit :
12 « Non, vous êtes hema. » Vous avez répondu : « Non, je ne suis pas hema. » Vous
13 étiez simplement de passage « de » Bogoro. Vous lui... avez évoqué le nom –que je
14 ne répéterai pas, le nom qui figure sur la première carte. Vous lui avez dit que votre
15 famille se trouvait au nord de Kivu, et que vous étiez... vous vous étiez rendue à
16 Bunia pour affaires. Et nous nous rappelons tous de cela puisque vous l'avez dit la
17 semaine dernière.

18 Vous ont-ils demandé de leur parler en nande ? Est-ce qu'ils vous ont posé des
19 questions en nande — en kinande ?

20 R. Ils m'ont seulement saluée dans cette langue. Ils m'ont saluée, et moi j'ai
21 répondu. Mais on n'a pas continué. C'était juste une salutation, et c'était tout. Et moi,
22 je ne connais pas cette langue. Je... C'est parce que je suivais comment les autres
23 répondaient, et c'est comme ça que, moi aussi, j'ai répondu.

24 Q. Très bien. Donc, vous avez pu les saluer en nande. Et ainsi, vous avez espéré
25 pouvoir peut-être les convaincre que vous étiez nande. Je comprends.

1 J'aimerais vous montrer une photographie. Je ne veux pas vous surprendre. Je vais
 2 vous dire qu'il se peut... et c'est à vous de nous dire si, oui ou non, c'est le cas, mais il
 3 se peut que ce soit une photographie de Yuda...

4 M. GARCIA : Monsieur le Président...

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : ... je vais donc vous demander...

6 M. GARCIA : Alors...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en prie.

8 M. GARCIA : Alors, la Poursuite avait déjà fait état du fait qu'elle avait... elle
 9 entendait s'objecter... pas s'objecter, mais ce que la Poursuite affirme dans le cas de
 10 cette photo, c'est qu'il devrait y avoir certaines directives quant à la manière dont on
 11 devrait procéder.

12 Il serait peut-être opportun, je... évidemment, compte tenu de ce que je vais dire, que
 13 le témoin ne soit pas présent. Mais... Alors, les grandes lignes, essentiellement,
 14 Monsieur le Président, je vais le dire et la... la Chambre va en décider si, évidemment,
 15 la... le témoin peut rester dans la salle d'audience : c'est qu'il y a une pratique qui
 16 avait été adoptée dans le cas du témoin 0250 concernant la présentation de photos...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pouvez-vous me la rappeler ?

18 M. GARCIA : Alors, il... Alors, il s'agit essentiellement de poser des questions
 19 neutres et ne pas suggérer ce qui « supposément » apparaît sur les photos, et ce, afin
 20 de ne pas induire le témoin en erreur...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait...

22 M. GARCIA : ... étant donné que la Poursuite n'a pas de... de preuve indépendante à
 23 savoir qui se trouve sur ces photos qu'on va montrer au témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, s'agit-il, Maître Hooper, dans un premier
 25 temps... quel est le numéro de cette photographie, s'il vous plaît, pour que la

1 Chambre puisse la retrouver parmi les pièces que vous avez indiqué souhaiter
2 présenter ? Pouvez-vous nous donner son numéro ?

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En fait, je n'étais... je ne pensais pas qu'il y
4 aurait une objection concernant cette photographie. Il s'agit donc de la cote
5 EVD-DOT-00026.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Maître... Monsieur le Procureur, en réalité,
7 ce n'est pas tant la présentation de la photographie qui vous pose problème, c'est le
8 type de question qui pourrait assortir, accompagner la présentation de cette
9 photographie ? Vous souhaiteriez donc que la photographie soit présentée au témoin
10 en lui laissant — dans un premier temps, en tout cas — la possibilité de répondre
11 elle-même sur l'identité de la personne figurant sur cette photographie, si elle la
12 connaît ? C'est bien cela ?

13 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président. Il faut poser la question d'une façon
14 neutre, et poser la question au témoin à savoir si elle est en mesure de reconnaître la
15 personne qui apparaît sur la photo. Et, partant de cette question et de la réponse que
16 va donner le témoin, M^e Hooper pourra continuer, s'il y a lieu, dans ses questions. Il
17 s'agit d'être équitable envers le témoin, et ne pas l'induire en erreur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. C'est donc
19 exactement ce que nous allons faire à présent.

20 Maître Hooper ou Madame le greffier, peut-être faudrait-il, soit faire apparaître cette
21 photographie sur l'écran, ce qui permettrait à tout le monde de l'avoir en même
22 temps que M^{me} le témoin, et puis Maître Hooper vous demanderez donc, si vous
23 entendez poursuivre sur cette photographie, vous demanderez au témoin si elle est
24 en mesure de reconnaître la personne qui figure sur ladite photographie.

25 Donc, Madame le greffier, vous faites apparaître cette photographie, s'il vous plaît.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est un document public.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et c'est effectivement la façon dont nous
4 procéderons lorsque seront présentées des photographies : il sera tout d'abord
5 demandé au témoin s'il connaît ou reconnaît la personne qui figure sur la
6 photographie ; ce sera la première question qui lui sera posée.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner la photographie, veuillez appuyer sur
8 « PC1 » à côté de vos ordinateurs.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : « PC1 », merci.

10 Q. Donc, Madame le témoin, vous voyez une photographie d'un jeune homme,
11 d'un homme portant un costume brun, marchant le long d'un couloir. Une question
12 très simple : en regardant cette photographie, savez-vous de... qui est cette personne ?
13 Est-ce que vous la reconnaissez ?

14 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui. Je crois que je le connais.

16 Q. Puis-je vous demander de qui il s'agit, d'après vous ?

17 R. Oui, je peux le dire.

18 Q. Qui est cet homme ?

19 R. C'est lui, Yuda.

20 Q. D'accord. Merci, merci beaucoup. Nous pouvons retirer la photo de l'écran.

21 Je... J'aimerais vous poser une question concernant les femmes qui étaient dans le
22 camp. Vous nous avez dit qu'après avoir été jugée par Yuda, vous n'êtes pas
23 retournée dans cet horrible trou, mais que vous avez été envoyée à la cuisine pour y
24 travailler et faire des tâches ménagères également. Est-ce que Yuda avait une épouse ?
25 Et si oui, est-ce que vous vous rappelez de son nom ?

1 R. Yuda avait une femme.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

3 R. Son nom, je... je ne connais pas son nom, parce qu'on l'appelait Mama
4 Leki (*Phon.*).

5 Q. Est-ce que son nom était Mama Leke (*Phon.*) ou est-ce que, cela signifie autre
6 chose ?

7 R. On l'appelait Mama Leke (*Phon.*) mais son vrai nom... elle peut avoir son vrai
8 nom. Je ne connais pas, mais d'après ce qu'on l'appelait... je crois, à un certain
9 moment on l'appelait mama kunzi.

10 Q. Très bien.

11 Est-ce que vous vous souvenez du nom des autres commandants qui se trouvaient
12 dans le camp de Kagaba ?

13 R. On ne les appelait pas par leurs noms ; on leur donne... on les appelait
14 seulement d'après leurs grades. Je ne m'intéressais pas à leurs noms.

15 Q. Combien de temps êtes-vous restée au camp ? Vous nous avez dit que votre
16 fille est née en 2005 — vous nous avez donné la date de naissance. Je ne sais pas si
17 cela vous aide à remonter dans le temps. Combien de temps avez-vous passé au
18 camp ? Pouvez-vous nous le dire ou est-ce...

19 R. J'y ai passé des jours. Je vous ai dit... je vous l'ai déjà dit : je n'ai pas compté les
20 jours ; je ne me rappelais même plus des mois. Je ne pensais même plus à ça. Je
21 n'avais même pas de montre. Il n'y avait rien pour me montrer tout cela. Comment
22 est-ce que vous pouvez savoir qu'aujourd'hui, c'est tel jour et c'est telle date ? Mais je
23 sais que j'y ai passé des jours.

24 Q. Très bien. Je comprends que ce soit difficile.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel

1 pendant quelques instants, peut-être plus longtemps, car il se peut que j'utilise des
2 noms susceptibles d'identifier des personnes ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper.

4 Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, mettre en œuvre le huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 59)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 38 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 39 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 42 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 15*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 16 h 16*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 16 h 45.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 (*L'audience, suspendue à 16 h 16, est reprise à huis clos à 16 h 51*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 16 h 53*)

14 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Nous nous retrouvons, Madame le témoin. Est-ce que vous m'entendez bien ?

18 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien. C'est parfait.

20 Nous avons donc une période d'audience qui va reprendre un petit peu plus tard

21 que prévu, ce qui fait que nous... nous allons donc travailler jusque vers 17 h 40, à

22 peu près. Et puis nous suspendrons une dizaine de minutes. Et ensuite, nous

23 achèverons donc notre audience.

24 Maître Hooper, vous avez la parole.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Merci, Monsieur le Président.

2 Merci, Madame le témoin.

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 M. GARCIA : Monsieur le Président, désolé d'intervenir, mais je constate qu'on est
9 en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

11 M. GARCIA : Nous avons fini en audience à huis clos, compte tenu, évidemment, de
12 la nature des questions qui sont posées par M^e Hooper.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Peut-être est-il préférable, puisque nous
14 citons des noms de lieux et des périodes, d'éviter tout risque d'identification. Nous
15 allons, pour les quelques questions qui viennent, passer à huis clos partiel.

16 Madame le greffier.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 55)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 46 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 47 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 48 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 49 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 50 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 51 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 13)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 17 h 15)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 Donc, Maître Hooper, nous reprendrons demain matin à 9 heures. Il est plus sage,
14 effectivement, de s'arrêter ce soir.

15 L'audience est donc suspendue... pas suspendue, pardonnez-moi, l'audience est donc
16 levée.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est levée à 17 h 16)*